

Décision de l'Autorité Environnementale

après examen au « cas par cas – Plans et programmes »
relatif au projet de modification simplifiée n° 2
du plan local d'urbanisme
de la commune du François

n°MRAe 2021DKMAR4



La mission régionale d'autorité environnementale de La Martinique,

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment, ses articles L. 104-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 « modifié » relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable et, notamment, son article 11 ;
- Vu la décision du Conseil d'État n°400420 du 19 juillet 2017 ayant eu pour effet d'annuler les articles R.104-1 à R.104-16 du code de l'urbanisme, au motif du fait qu'il n'était pas imposé la réalisation d'une évaluation environnementale, notamment dans le cadre d'une modification du PLU susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, cette décision impliquant la soumission de toutes les procédures d'évolution des documents d'urbanisme à la procédure de l'examen au cas par cas dès lors que ces dernières ne sont pas déjà soumises à l'évaluation environnementale stratégique ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 26 décembre 2018 portant nomination de membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu le règlement intérieur de la MRAe de la Martinique ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par monsieur le maire de la commune du François reçue le 13 juillet 2021, date où le présent dossier a été reconnu « complet et recevable », par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale stratégique à l'occasion du projet de modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme communal (PLU);
- Vu la saisine de l'Agence régionale de santé et des services du préfet de la Martinique régulièrement consultés le 22 juillet 2021 en application des dispositions du III de l'article R.122-7 du code de l'environnement.

Considérant

- que la commune du François, d'une superficie de 59,93 km² pour 16 423 habitants au 1er janvier 2018, a engagé la deuxième modification simplifiée de son PLU, approuvé le 30 décembre 2008 et modifié / révisé le 11 juillet 2019,
- que la modification simplifiée n°2 du PLU du François a pour objectif de permettre la réalisation, au droit de la parcelle cadastrée C-967, lieu dit « Pointe Courchet », installation de production d'énergie renouvelable / d'une ferme photovoltaïque d'une puissance totale installée de 1 700 kilowatts crête (kWc) porté par la société SPL MARTINIQUE ENERGIES NOUVELLES enregistrée sous le numéro SIREN: 800653552,



- que ce projet de modification simplifiée n° 2 du PLU porte, d'une part, sur la création d'un espace paysager à préserver tel que défini à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, destiné à masquer l'installation susvisée des zones urbanisables / urbanisées de ce même PLU et, d'autre part, sur la création, au sein de l'actuelle zone N1 (zone naturelle à protection forte), d'une zone N3e dont le règlement, autorise la construction de ce type d'installation de production d'énergie,
- que le principe du maintien du classement de la parcelle C-967 en zone naturelle et l'introduction / la création d'un espace paysager à préserver, tel que défini ci-avant, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan, tel que défini dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) communal, régulièrement débattu en conseil municipal et n'affectent, dans leur principe, aucun des enjeux environnementaux connus de ce même territoire;
- que le projet de construction d'une ferme photovoltaïque visé ci-avant, coïncidant avec un projet d'urbanisation devant être mis en conformité avec les dispositions particulières de la loi littoral, est lui-même soumis à l'étude d'impact environnemental systématique en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement visant son tableau annexe sous la rubrique n° 30;
- qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et en l'état actuel des connaissances, que le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU du François soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Décide

Article 1er:

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune du François *(code INSEE : 97210)* n'est pas soumis à évaluation environnementale stratégique (EES).

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis, dont notamment l'étude d'impact environnemental en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Article 3:

En application des dispositions de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur les sites Internet de la MRAe :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et de la DEAL Martinique :

http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-la-mission-regionale-de-l-autorite-r325.html



Fait à Paris, le 10 août 2021

Le Président de la MRAe de la Martinique

Thierry GALIBERT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'un rapport d'évaluation environnementale stratégique :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

2- décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

